

Monsieur le commissaire d'enquêteur

Communauté de communes des Vallées du
Haut-Anjou

Place Charles de Gaulle
49220 Le Lion d'Angers

Angers, le 9 décembre 2025

Objet : Révision du PLU du Lion d'Angers

Enquête publique

Contribution de France Nature Environnement Anjou – décembre 2025

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

France Nature Environnement Anjou est la fédération départementale des associations de protection de l'environnement et du patrimoine. Elle est agréée au titre du Code de l'Environnement par le Préfet de Maine-et-Loire depuis 1978. Compétents dans les différentes dimensions environnementales des projets et plans, nos bénévoles ont rédigé le présent avis que nous vous remercions de bien vouloir prendre en considération.

Continuités écologiques

L'analyse des incidences "probables" de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement indique que « les principes d'insertion paysagères et d'aménagements paysagers **semblent** favorables au maintien des continuités écologiques locales ». Cette affirmation n'est étayée d'aucune analyse du site et de ses continuités écologiques existantes. Par exemple continuités existant entre les espaces boisés par l'intermédiaire d'un réseau de haies. Ces continuités sont importantes notamment pour les déplacements des chiroptères.

Le dossier se contente d'affirmer : « Comme il a été précisé dans l'analyse des incidences sur les continuités écologiques présentée ci-avant, les principes d'insertion paysagères et d'aménagements paysagers décrit dans l'OAP **semblent** favorables au maintien des milieux boisés périphériques et donc des habitats d'espèces. Seule une partie de la haie à l'aplomb de l'emplacement du casino n'apparaît pas dans le schéma et pourrait constituer une perte d'habitat pour la faune. Cette incidence éventuelle devra être analysée plus finement une fois les aménagements opérationnels connus et faire l'objet le cas échéant de mesures adaptées. »

FNE Anjou

14 rue Lionnaise 49100 ANGERS / Tél. 02 41 34 32 24

<https://fne-anjou.org> / contact@fne-anjou.org

N° Siret 450 465 067 00012 – Code APE 9499Z

Le projet étant parfaitement connu, les mesures adaptées peuvent être définies, au lieu d'être laissées à l'appréciation des instructeurs de permis de construire qui risquent ne pas disposer des compétences et des éléments techniques nécessaires.

Zones humides

Le dossier présenté identifie bien la présence de zones humides. Mais il ne vérifie pas que l'aménagement projeté maintiendra une alimentation correcte en eau des zones humides maintenues. Il se contente d'affirmer : « Un point d'attention sera à apporter lors de la réalisation des aménagements visant à créer un espace de déambulation naturel et paysager autour de la zone humide, afin de ne pas perturber son fonctionnement. Par ailleurs les aménagements projetés ne devront pas perturber l'alimentation en eaux de la zone humide préservée et des zones humides situées en aval. »

Or il s'agit d'un projet d'aménagement, pas d'un plan d'urbanisme. Le PLU est mis en compatibilité, mais le projet est bien connu. Il suffisait donc d'une étude topographique pour vérifier que les écoulements d'eaux pluviales alimentant les zones humides seront bien maintenus malgré les aménagements conséquents susceptibles de bouleverser ces écoulements.

Le dossier se contente d'indiquer : « L'OAP projette une gestion intégrée des eaux pluviales des aménagements. », « Le règlement écrit de la zone 1AUM privilégie les surfaces perméables et drainantes, la récupération et/ou l'infiltration des eaux pluviales dans la conception des projets et interdit le déversement des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées ».

Cela est notoirement insuffisant. La première condition pour qu'une zone humide continue d'exister et d'être fonctionnelle est qu'elle soit correctement alimentée en eaux pluviales.

En conséquence nous demandons

- que les continuités écologiques soient étudiées en fonction du projet d'aménagement urbain projeté et qu'elles soient complétées si nécessaires
- qu'un plan précis d'alimentation en eau des zones humides préservées soit étudié et mis en œuvre
- que ces éléments essentiels fassent l'objet d'une décision municipale, d'une communication publique, et d'une information des personnes publiques associées et des personnes ayant déposé à l'enquête publique.

Alain Lasserre, administrateur

